

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

L'HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT /
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenante

et

ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA

RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC

**CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN
CHARITIES**

Co-intervenants

**ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'INTERVENANTE ALLIANCE
DES CHRÉTIENS EN DROIT**

INTRODUCTION

1. Quand le Gouvernement peut-il refuser des services égaux aux citoyens en se fondant uniquement sur les croyances ou opinions religieuses de ces derniers, lesquelles sont protégées par la Constitution?
2. L'Alliance des chrétiens en droit (« **ACD** ») soutient que la réponse est claire: jamais.¹
3. La présente action découle d'une décision des défendeurs, prise le 2 juin 2023, de résilier un bail conclu entre *Harvest Ministries International* (« **HMI** » ou « **Demanderesse** ») et la Société du Centre des congrès du Québec pour l'utilisation du Centre des congrès de Québec (« **Centre** ») pour tenir une conférence religieuse (« **Décision contestée** »).
4. Les Défendeurs ont résilié le bail en raison d'un « profond malaise » avec l'opinion religieuse que la Demanderesse avait précédemment exprimée concernant le caractère sacré de la vie humaine, y compris la vie humaine avant la naissance. Alors que la conférence serait entièrement indépendante du Gouvernement et animée par un groupe religieux privé, les Défendeurs ont insisté que le simple fait d'autoriser au Centre un groupe avec une opinion pro-vie aurait été incompatible avec leurs valeurs en tant que Gouvernement résolument « pro-choix ».²
5. La résiliation d'un contrat pour un centre de conférence peut sembler une affaire relativement mineure ou privée, mais l'enjeu est plus grand dans la présente affaire. Si le gouvernement peut traiter injustement un demandeur en raison de ses croyances et pratiques religieuses légitimes, et si un tel traitement est permis, c'est au détriment de tous les autres québécois et canadiens dont les croyances peuvent, aujourd'hui ou à l'avenir, être considérées comme « controversées » par ceux qui se trouvent au pouvoir. Cela ne peut pas être toléré dans une société libre et démocratique qui, constitutionnellement, chérit à la fois la liberté et l'égalité.
6. Conformément à un jugement rendu le 29 octobre 2024 par l'honorable Guy de Blois j.c.s., l'ACD a été autorisée à intervenir à titre amical et à déposer une argumentation écrite dans le présent dossier sur les questions suivantes:

La Ministre et/ou la Société ont-elles porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI:

- i) Liberté de religion en vue aux art. 3 CDLP et 2a) CCDL ?
- ii) Liberté d'expression et d'opinion prévue aux art. 3 CDLP et 2b) CCDL ?
- iii) Liberté de réunion pacifique, prévue aux art. 3 CDLP et 2c) CCDL ?

¹ L'Alliance des chrétiens en droit, fondée en 1978, est une association caritative nationale de plus de 750 avocats, étudiants en droit et juristes, représentant plus de 30 confessions chrétiennes, avec des sections et des membres partout au Québec et dans le reste du Canada. ACD est également une ONG dotée d'un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies (Conseil économique et social).

² Exposé sommaire des moyens de défense orale du Procureur général du Québec, au paragraphe 7.

- iv) Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques dans la conclusion d'un acte juridique ou dans l'accès à des lieux publics prévu aux articles 10, 12, 13 et 15 du CDLP, et du CCDL ?
7. Dans le même jugement, L'Alliance évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et le *Canadian Centre for Christian Charities* (conjointement « **Autres intervenants** ») ont également été autorisés à intervenir à titre amical sur les mêmes questions.
 8. Lorsqu'il n'est pas défini, tout terme de la présente argumentation écrite a le sens qui lui est donné dans la Demande introductive d'instance ré-amendée de la Demanderesse datée du 22 mai 2024.

Les droits individuels des membres sont affectés

9. L'ACD soutient que la Décision contestée a violé un certain nombre de droits de la personne protégés par la *Charte québécoise*³ et la *Charte canadienne*,⁴ et comme point de départ, il est nécessaire de reconnaître que ces droits ont des dimensions collectives, de sorte que la violation des droits de la Demanderesse constitue également une violation des droits de ses membres.
10. La Cour suprême du Canada a explicitement rejeté l'idée que « les droits collectifs [de la *Charte canadienne*] ne devraient pas être reconnus »⁵ et a affirmé que relativement à la *Charte canadienne* que « les garanties prévues par l'art. 2 s'appliquent également aux groupes. La liberté de réunion pacifique vise, par définition, une activité collective qui n'est pas susceptible d'être accomplie par une seule personne. La liberté d'expression protège tant les auditeurs que les orateurs [...] La Cour a également reconnu que la liberté de religion ne se limite pas au droit de posséder des croyances religieuses, mais qu'elle inclut aussi le droit individuel d'établir des communautés organisées autour d'une même foi ».⁶
11. De plus, la Cour suprême a statué que « la reconnaissance des droits collectifs complète, mais n'efface pas, les droits individuels [...]. Il ne s'agit pas de reconnaître *soit* les droits individuels *soit* les droits collectifs. Ces deux catégories de droits sont essentielles pour que la *Charte* puisse offrir une protection complète ».⁷
12. La Cour suprême a également reconnu qu'il est possible pour une personne morale de faire valoir que ses droits en vertu de l'art. 2 b) ont été violés par une

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, [« **Charte québécoise** »].

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11, art. 52 [« **Charte canadienne** »].

⁵ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 (CanLII), [2015] 1 R.C.S. 3, par. 63 [« **Police montée** »].

⁶ *Police montée*, par. 64 [citations omises].

⁷ *Police montée*, par. 65 [soulignement dans l'original].

décision gouvernementale.⁸ De même, dans l'arrêt *Loyola*, la Cour a déclaré que « les individus peuvent parfois avoir besoin d'une personne morale pour donner effet aux aspects collectifs, protégés par la Constitution, de leurs croyances et pratiques religieuses, comme la transmission de leur foi ».⁹ De plus, lorsqu'une « entité légalement constituée pour donner effet à des croyances et pratiques religieuses » se voit refuser un droit ou un avantage juridiques, alors cette entité, « parce qu'elle est l'objet de cette [action de l'État] [...], est autorisée à [contester le] [...] bien-fondé de la décision ».¹⁰

13. Comme l'a affirmé la Cour suprême, « [l]es droits individuels protégés par la Constitution ne perdent pas cette protection lorsqu'ils sont exercés en commun avec d'autres ».¹¹ Ainsi, lorsqu'une décision gouvernementale peut avoir une incidence sur les droits juridiques et constitutionnels des membres d'un groupe religieux comme la Demanderesse, il est approprié que ce groupe présente une demande au nom de la communauté et des membres qui la composent.

L'action du Gouvernement doit respecter les droits garantis par la Charte

14. La résiliation par le Gouvernement du bail de la Demanderesse n'était pas simplement une rupture de contrat entre parties privées. Il s'agissait d'une décision **gouvernementale**, exécutée pour des raisons **politiques** (comme l'indiquent les déclarations publiques de la Ministre et d'autres représentants du Gouvernement à ce sujet¹²) et motivée par un effort visant à dénoncer **publiquement** les croyances du groupe en question en les empêchant d'accéder à la propriété **publique**.
15. Par conséquent, le Gouvernement n'agissait pas seulement à titre de propriétaire d'une propriété privée, mais aussi à titre d'autorité publique, et sa décision implique non seulement les droits privés de la Demanderesse, mais aussi ses droits de la personne fondamentaux protégés par le droit public et constitutionnel, y compris ceux garantis par la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*.
16. Toutes les décisions du Gouvernement doivent être conformes à la Constitution.¹³ Les protections générales garanties par les articles 2 et 15 de la *Charte canadienne*, ainsi que le principe constitutionnel de la neutralité de l'État, exigent

⁸ *Slaight Communications Inc c. Davidson*, [1989 CanLII 92 \(CSC\)](#), [1989] 1 R.C.S. 1038; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

⁹ *École secondaire Loyola c Québec (Procureur Général)*, 2015 CSC 12 (CanLII), [2015] 1 R.C.S. 613, par. 33 [« *Loyola* »].

¹⁰ *Loyola*, par. 34. Voir également *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 293, par. 61, où la CSC conclut que le TWU, en tant qu'« institution religieuse privée créée pour appuyer les pratiques religieuses collectives de ses membres » peut présenter sa demande parce que « la décision de la LSBC restreint la liberté de religion des membres de la communauté de TWU ». [en ce qui concerne le TWU en tant qu'institution] ».

¹¹ *Libman*, par. 36, citant le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313 (par McIntyre).

¹² Demande introductive d'instance, par. 16 et 19.

¹³ *Charte canadienne*, art. 52.

l'inclusion complète des minorités religieuses et autres dans la vie publique.¹⁴ La liberté d'avoir et d'exprimer des croyances religieuses et de se rassembler autour d'une identité commune est protégée par la Constitution. Ces protections, qui sont également garanties par les articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte québécoise*, doivent éclairer les décisions publiques, y compris celles liées à l'accès et à l'utilisation des installations publiques.

17. L'éligibilité à l'utilisation des espaces publics ne doit pas être conditionnelle à l'adhésion de groupes aux opinions, croyances ou opinions approuvées par le Gouvernement. Les droits constitutionnels dont jouissent tous les citoyens doivent être exempts de distinctions arbitraires ou d'utilisations capricieuses du pouvoir public.¹⁵
18. Lorsqu'un gouvernement contrôle l'accès à un espace public d'une manière qui exclut effectivement une partie en raison de son opinion religieuse (protégée par la Constitution), cette décision est présumée inconstitutionnelle et le fardeau incombe au Gouvernement de démontrer que ses actions sont justifiées dans une société **libre** et démocratique.¹⁶

L'action gouvernementale ne peut violer le droit à l'égalité sans discrimination

19. Les articles 10, 12, 13 et 15 de la *Charte québécoise* et l'article 15 de la *Charte canadienne* interdisent la discrimination fondée sur la religion, voire, une violation constitutionnelle qui exige un examen distinct de celui sous l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*.¹⁷
20. La Cour suprême du Canada a récemment décrit le critère en deux étapes énoncés à l'article 15 comme suit: « le demandeur doit démontrer que la loi ou la mesure étatique contestée: a) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; [et] b) impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou

¹⁴ Voir *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 74 à 76.

¹⁵ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48 (CanLII), [2004] 2 R.C.S. 650, au paragraphe 7. Voir également les commentaires du juge Rand dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*: « In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion", that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute » *Roncarelli v. Duplessis*, 1959 CanLII 50 (SCC), [1959] SCR 121 [« **Roncarelli** »], p. 140 [soulignement ajouté].

¹⁶ *Charte canadienne*, *ibid.* art. 1, 2. Ce principe trouve une autre expression dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'égalité, qui reconnaît « qu'un traitement identique ou neutre à première vue peut « fréquemment engendrer de graves inégalités » touche au cœur de l'égalité réelle. [...] C'est précisément ce qui arrive quand des lois « neutres » ignorent les « véritables caractéristiques [d'un] groupe qui l'empêchent de jouir des avantages de la société ». *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 47 [références omises].

¹⁷ Voir généralement Derek BM Ross & Deina Warren, « Religious Equality: Restoring Section 15's Hollowed Ground » (2019) 91 SCLR (2d) 123.

d'accentuer le désavantage ». ¹⁸ Dans une affaire antérieure, la Cour suprême a indiqué que « [l']article 15 vise donc les lois qui établissent des distinctions *discriminatoires*, c'est-à-dire des distinctions qui ont pour effet de perpétuer un désavantage arbitraire à l'égard d'une personne du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue ». ¹⁹

21. Le motif de la religion est invoqué ici. Comme motif énuméré, la religion est « considér[ée] immuabl[e] » et décrit « une caractéristique personnelle qui est ... modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle ... que le gouvernement ne peut légitimement s'attendre que nous changions pour avoir droit à l'égalité de traitement garantie par la loi ». ²⁰
22. Les personnes ayant une pratique et croyance religieuse, y compris les membres de la Demanderesse, ne peuvent pas simplement désavouer ou modifier leurs convictions religieuses immuables sur des questions telles que le caractère sacré de la vie humaine, et le Gouvernement n'a « aucun intérêt légitime » à s'attendre à ce qu'ils le fassent afin de bénéficier d'un traitement égal dans l'accès aux installations publiques.
23. Or, dans le cas présent, c'est exactement ce que le Gouvernement a fait, en pénalisant les membres d'une communauté religieuse uniquement en raison d'une de leurs caractéristiques essentielles: leurs croyances religieuses sincères concernant le caractère sacré de la vie. Une distinction arbitraire a été faite entre les citoyens ayant une pratique religieuse qui ont une croyance sincère particulière et légitime et les autres citoyens qui n'en ont pas. Le premier ne pouvait pas accéder au Centre, alors que le second le pouvait vraisemblablement.
24. En prenant cette décision, le Gouvernement a imposé un fardeau : le Gouvernement a *normalisé* et *institutionnalisé* une vision discriminatoire selon laquelle les individus ayant les convictions religieuses sincères de la Demanderesse n'ont pas leur place dans l'espace public, ce qui nuit non seulement à la Demanderesse et à ses membres, mais à *toute personne* qui partage ces convictions. ²¹ Le Gouvernement a envoyé un message clair selon lequel les personnes qui ont certaines croyances religieuses au sujet du caractère sacré de la vie ne sont pas les bienvenues pour participer pleinement et de façon égale dans les espaces publics du Québec, même dans des fonctions qui n'ont aucun rapport avec les croyances en question. Selon la Demanderesse,

¹⁸ *Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2024 CSC 10, par. 188.

¹⁹ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30 (CanLII), [2015] 2 R.C.S. 548, par. 18, [soulignement ajouté].

²⁰ *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 1999 CanLII 687 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 203, par. 13.

²¹ La Cour suprême a reconnu à maintes reprises que la discrimination est insidieuse parce qu'elle perpétue ou favorise « l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne ». Voir *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 675 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 497; *Québec (AG) c. A*, [2013] 1 R.C.S. 61.

l'évènement prévu ne portait pas du tout sur l'avortement, et il n'y avait aucun élément du programme à ce sujet.²²

25. Par sa décision, le Gouvernement a également privé la Demanderesse d'un avantage disponible pour d'autres : l'utilisation d'un espace public pour un événement licite afin de poursuivre une activité protégée par la Constitution, à savoir un rassemblement religieux. Ceci est un affront non seulement aux droits des membres de la communauté représentée par la Demanderesse, mais aussi aux droits de toute personne qui partage les mêmes croyances, y compris celles d'autres religions.
26. La loi est un maître, et les décisions du Gouvernement ont, pour le meilleur ou pour le pire, un impact « pédagogique » ou éducatif sur la société. Comme l'a récemment affirmé la Cour suprême : « À travers elle, les lois « contribue[nt] à former les mœurs, lesquelles s'intérioriseront, se sublimeront en une éthique » ». ²³ Dans ce cas-ci, la décision du Gouvernement envoie le message à tous les autres acteurs au Québec - y compris les employeurs, les associations, les écoles et les universités - qu'ils peuvent eux aussi soumettre arbitrairement certaines personnes à un traitement injuste et discriminatoire en raison de leur opinion licite au sujet du caractère sacré de la vie.
27. En plus de ces protections générales contre la discrimination, l'article 15 de la *Charte québécoise* interdit spécifiquement d'empêcher l'accès à un lieu public par la discrimination. Peu importe qu'une personne morale soit ou non elle-même titulaire de ce droit, il y a une violation manifeste de l'article 15 de la *Charte québécoise* lorsque des membres d'une communauté religieuse se voient refuser l'accès aux mêmes biens ou services qui sont offerts à d'autres, au seul motif que leurs convictions religieuses diffèrent de la position du Gouvernement.

L'action du Gouvernement ne peut pas violer la liberté d'opinion

28. L'exclusion par le Gouvernement de la Demanderesse et de ses membres en raison de leurs croyances religieuses implique non seulement leurs droits à l'égalité, mais aussi leurs libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion.
29. La liberté d'opinion est garantie par l'article 3 de la *Charte québécoise* et par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*. Cette liberté fondamentale sert à protéger non seulement les intérêts de la Demanderesse, mais aussi ceux de la société. La Cour suprême du Canada l'a dit clairement dans sa récente décision dans l'affaire *Ward* :

La *Charte québécoise* reconnaît l'égalité de tous les êtres humains en valeur et en dignité; cette égalité demeurerait un vœu pieux si

²² Demande introductive d'instance, par. 13 et 20.

²³ *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. 80, citant J. Carbonnier, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur* (10^e éd. 2001), p. 155.

certaines personnes étaient réduites au silence en raison de leurs opinions ... « la liberté d'expression est protégée non pas pour le bénéfice de la personne qui l'exerce, mais dans l'intérêt public, c'est-à-dire qu'elle est protégée parce qu'elle bénéficie à tous ceux qui vivent dans la société où on la respecte »...²⁴

30. La Décision contestée est contraire à ces principes parce qu'elle envoie un message clair que les personnes qui détiennent une certaine opinion peuvent être pénalisées et marginalisées simplement pour avoir exprimé cette opinion. Pire encore, il traite avec condescendance tous les membres de la société québécoise en s'efforçant de réprimer une opinion licite, en minant le droit de la société d'entendre des opinions contraires et d'évaluer ces opinions à leur juste titre. Après tout, la liberté d'opinion protège la liberté de *chacun* de tenir ses propres opinions, car « [n]ul ne peut être inquiété pour ses opinions »²⁵ et « *the meaningful holding of opinions also demands freedom in the formation of opinions, the reception of information and the imparting of opinions.* »²⁶
31. La liberté d'opinion est souvent abordée en lien avec la liberté d'expression et les deux sont étroitement liées. Comme la Cour suprême l'a déclaré: « la suppression de son droit d'exprimer une opinion sur un sujet ou une personne constitue une violation grave de l'art. 2(b) ». ²⁷
32. En même temps, la liberté d'opinion est une garantie discrète qui protège des intérêts uniques en soi, et parce qu'elle protège la liberté *intérieure* de poursuivre des idées et des convictions personnelles, on a dit qu'elle mérite une protection encore plus grande que les libertés extérieures comme la liberté d'expression.²⁸ Par exemple, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a observé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (que le Québec a ratifié) « exige la protection du ' droit de détenir une opinion sans ingérence '. Il s'agit d'un droit auquel le Pacte ne permet aucune exception ni restriction ». ²⁹ Ainsi, dans certains cas, une violation de cette liberté peut être encore *plus* grave qu'une violation d'autres libertés.³⁰ Refuser à des individus l'accès à l'espace public en raison

²⁴ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, [2021] 3 R.C.S. 176, aux paragraphes 59-60, citant J. Raz, « Free Expression and Personal Identification » (1991), 11 Oxford J. Leg Stud. 303, p. 305 [« **Ward** »].

²⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47, art. 19, par. 1

²⁶ Monica Fitzpatrick et Dwight Newman, « Freeties of Thought, Belief, and Opinion as Protected Inner Freeties », dans Dwight Newman, Derek Ross et Brian Bird, éd., *The Forged Fundamentalities of the Charter* (Toronto : LexisNexis, 2020), pp. 268-269 [soulignement ajouté]. Fitzpatrick et Newman proposent un critère de violation de la liberté d'opinion à deux volets, p. 269

²⁷ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, 1989 CanLII 92 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1057.

²⁸ Voir la discussion plus approfondie dans Monica Fitzpatrick et Dwight Newman, « Freedom of Thought, Belief, and Opinion as Protected Inner Freeties », dans Dwight Newman, Derek Ross et Brian Bird, éd., *The Forged Fundamentalities of the Charter* (Toronto : LexisNexis, 2020).

²⁹ Comité des droits de l'homme de l'ONU, *CCPR Observation générale no 10 : art. 19* (Liberté d'opinion), (29 juin 1983), p. 1 (soulignement ajouté – notre traduction).

en ligne : < <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/1983/en/39481?prevPage=/node/39481>>.

³⁰ Voir *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QC CA) par le juge Pelletier (dissident mais non contesté par la majorité sur ce point) : « la liberté d'opinion est distincte de la liberté d'expression

d'une opinion qu'ils détiennent constitue une ingérence dans leur droit de détenir cette opinion.

33. En l'espèce, la Décision contestée n'a pas seulement eu pour effet d'empêcher l'expression future d'une opinion particulière, mais de pénaliser un groupe simplement en raison d'une certaine opinion qu'il a exprimée dans le passé. C'est la simple existence de l'opinion pro-vie de la Demanderesse qui a conduit le Gouvernement à les traiter de manière défavorable.
34. Il s'agit donc d'un cas rare dans la mesure où le Gouvernement semble avoir imposé une sanction fondée sur l'*opinion* afin de dénoncer publiquement les opinions religieuses de la Demanderesse et, par extension, de décourager tous les citoyens d'avoir des opinions similaires.
35. Punir les citoyens pour leur opinion déjà exprimée est un anathème pour les principes d'une société libre et démocratique, qui exigent non seulement la liberté de détenir des opinions impopulaires, mais de les diffuser, « aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles », afin qu'elles puissent être examinées et testées de manière critique dans la recherche collective de la vérité par la société.³¹ Le Gouvernement n'a pas le droit d'invoquer son pouvoir public dans le seul but de supprimer l'opinion avec laquelle il est en désaccord.
36. La liberté d'opinion signifie qu'il est interdit au Gouvernement d'interférer avec la capacité des personnes à se constituer leurs propres opinions, ou de les contraindre ou de les pénaliser dans le but de les dissuader, eux ou d'autres, de détenir certaines opinions.
37. L'expression libre et la détention d'opinions diversifiées sont indispensables au bien-être de la société et la Constitution « exige comme conditions un accès à peu près libre aux idées et leur diffusion sans entraves ».³² La Cour suprême a affirmé que « [l]a liberté d'opinion et de parole et les divergences d'opinions en matière d'idées et de croyances sur tous les sujets concevables sont l'essence de notre vie ».³³ La liberté d'opinion doit donc protéger les citoyens ayant des opinions

dont la portée plus générale atteint un grand nombre d'activités humaines » (par. 139). Le juge Pelletier a expliqué que « un citoyen jouit d'une plus grande latitude lorsqu'il énonce une opinion que lorsqu'il énonce un fait » (par. 140). Par conséquent, il est important de reconnaître que l'alinéa 2b) « en matière d'opinion, la liberté d'expression consacrée par les chartes a une plus vaste portée » et que la liberté d'opinion ne peut pas être englobée par une analyse de la liberté d'expression (par. 140).

³¹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 927, p. 968; *Ward*, par. 60. Voir aussi Derek BM Ross, « Truth-Seeking and the Unity of the Charter's Fundamentals » (2020) 98 SCLR (2d) 63.

³² *Grant c. Torstar Corp*, 2009 CSC 61 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 640, par. 48, citant *Switzman v. Elbling and A.G. of Quebec*, 1957 CanLII 2 (SCC), [1957] R.C.S. 285, p. 306.

³³ *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, 1986 CanLII 5 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 573, par. 15, citant *Boucher c. the King*, [1951] R.C.S. 265, p. 288.

impopulaires contre « les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui ». ³⁴

38. Ces principes, combinés avec le devoir de neutralité religieuse de l'État, empêchent le Gouvernement d'imposer ses « valeurs préférées » aux individus en niant leurs droits. La liberté d'opinion et la neutralité de l'État empêchent également le Gouvernement de réprimer ou de pénaliser l'opinion avec laquelle l'État n'est pas d'accord. Comme l'ont fait remarquer les Autres intervenants, ce qui « peut sembler bon et vrai » à l'État ne peut être imposé aux citoyens qui adoptent un point de vue contraire : « La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de 'tyrannie de la majorité' ». ³⁵
39. L'ACD soutient que le devoir de neutralité de l'État exige également que les acteurs gouvernementaux s'abstiennent de présenter leurs opinions comme devant être universellement « partagées » par les particuliers – ou, au moins, par tous ceux qui souhaitent accéder aux espaces publics. Tant la *Charte québécoise* que la *Charte canadienne* garantissent la liberté des individus et des associations de conserver leurs propres opinions – et pas seulement celles qui sont favorisées par l'État.
40. Même si les Défendeurs soutiennent que leur ingérence dans les droits constitutionnels de la Demanderesse et de ses membres servait à défendre les intérêts d'autres citoyens, ce qui est expressément nié, il n'existe aucune preuve démontrant que l'événement de la Demanderesse aurait une quelconque incidence sur quiconque en dehors des personnes présentes. Et même si c'était le cas, la Cour suprême du Canada a toujours affirmé que le simple fait d'être exposé à d'autres croyances, faits ou réalités religieuses ne peut constituer une violation des droits de quiconque. L'exposition à de telles dissonances est plutôt nécessaire pour que nous comprenions ce que la diversité, la tolérance et le pluralisme exigent réellement. ³⁶
41. La liberté d'opinion protège les citoyens contre l'exclusion de l'espace public uniquement en raison de leur opinion ou de leurs idées. ³⁷ La Décision contestée porte donc atteinte à ce droit humain fondamental, puisque la Demanderesse (et, par extension, ceux qui partagent l'opinion pro-vie de la Demanderesse) a non seulement été publiquement dénoncée, mais s'est vu *refuser l'accès à un espace public pour quelque raison que ce soit*, même pour une utilisation sans rapport avec son opinion sur le caractère sacré de la vie.

³⁴ R c. *Big M Drug Mart Ltd.*, 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 295, par. 95 [« **Big M Drug Mart** »].

³⁵ *Big M Drug Mart*, par. 96.

³⁶ *Chamberlain c. Surrey School District no 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 65 et 66; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, par 37 et 40. Voir aussi *Ward*, par. 60.

³⁷ Voir *Aussant c. Société Radio-Canada*, 2012 QCCS 3872 (CanLII), par. 46. Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le Demandeur avait été exclu d'un débat diffusé en raison de son opinion, et qu'il n'y avait aucune violation de cette liberté.

L'action du Gouvernement ne peut pas contrevenir à la liberté de réunion pacifique.

42. Comme la Cour suprême l'a fait observer dans l'arrêt *Police montée*, la liberté d'association est souvent nécessaire à l'exercice collectif d'autres droits. Il en va de même ici, où la liberté de réunion est nécessaire pour que la Demanderesse et ses membres puissent exercer leur liberté de religion, d'expression et d'opinion.³⁸ Par conséquent, la décision du Gouvernement dans la présente affaire porte également atteinte à la liberté fondamentale de réunion pacifique, qui est protégée par l'article 3 de la *Charte québécoise* et à l'article 2c) de la *Charte canadienne*.³⁹
43. La liberté de réunion pacifique protège le droit de se rassembler physiquement et pacifiquement, en tant que groupe, dans un but collectif⁴⁰, y compris pour le culte religieux et la pratique religieuse. Avec les autres libertés fondamentales, elle « protège les droits fondamentaux de la démocratie libérale du Canada ». ⁴¹
44. Le rassemblement en tant que groupe est une activité importante qui est protégée constitutionnellement en tant que telle :
- the Charter's guarantee of peaceful assembly is grounded in its own conception of freedom that is collective, spatial, and performative in nature. ...the act of assembling is the relevant constitutional event, and the value of it inheres in and attaches to the assembly, qua assembly. It is the assembly, both abstract in conception and infinitely varied in practice, that is protected by s.2(c).*⁴²
45. Les groupes sont capables de faire ce que les individus ne peuvent pas faire seuls, et c'est par des activités collectives que « les minorités politiques, culturelles et raciales, les groupes religieux et les travailleurs ont tenté d'atteindre leurs buts et de réaliser leurs aspirations ». ⁴³

³⁸ *Police montée*, par. 53 à 66. Voir aussi *Libman*, par. 27 et 30.

³⁹ Voir Nnaemeka Ezeani, « Understanding Freedom of Peaceful Assembly in the Canadian Charter of Rights and Freedom », dans Dwight Newman, Derek Ross et Brian Bird, éd., *The Forgotten Basic Freedom of the Charter* (Toronto : LexisNexis, 2020), à la page 351.

⁴⁰ *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764 (CanLII), par. 44 [« **Bérubé** »]. Voir aussi *Roach c. Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté* (C.A.), 1994 CanLII 3453 (FCA), [1994] 2 FC 406 à 436 : « La liberté de réunion pacifique est axée sur la protection physique des assemblées. » L'article 2c) de la Charte canadienne est la seule liberté fondamentale qui ne soit pas assortie d'un critère d'infraction précis établi par la Cour suprême. Pour les tests potentiels à adopter, voir la discussion aux paragraphes 320 à 330 du *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Pénin*, 2024 QCCQ 299.

⁴¹ *Police montée*, par. 48.

⁴² Jamie Cameron, « Liberté de réunion pacifique et Article 2(c) de la Charte : Rapport pour la Commission d'urgence pour l'ordre public » (Commission d'urgence pour l'ordre public, 2022). *Rapports, études et documents de politique publique commandés*. Document 224:

<https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/reports/224>

⁴³ *Gendarmerie royale du Canada*, par. 35, citant Dickson CJC dans son *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, 1987 CanLII 88 (SCC).

46. En effet, la liberté d'association « puise son origine dans la protection des minorités religieuses ».⁴⁴ Sa nécessité a été démontrée par les efforts insidieux déployés tout au long de l'histoire pour restreindre les rassemblements dans le but d'isoler les individus, en particulier les minorités, et de les empêcher de trouver force et soutien en nombre. Les opérations policières qui ont interrompu les réunions de prière et les études bibliques des Témoins de Jéhovah dans les années 1940 en sont un exemple important.⁴⁵
47. La garantie constitutionnelle de la liberté de réunion pacifique exige que ces injustices ne se reproduisent jamais et c'est pourquoi une ingérence du Gouvernement dans une réunion pacifique fondée sur les *croyances* du groupe assemblé est un précédent très dangereux dans une démocratie libérale.
48. Si le gouvernement d'aujourd'hui peut interférer avec les rassemblements d'un groupe religieux, les gouvernements de demain pourraient interdire les rassemblements de différents groupes minoritaires sur la seule base d'une désapprobation idéologique. C'est pourquoi la liberté de réunion constitue une protection démocratique si importante, et pourquoi elle est nécessaire pour donner du pouvoir aux « groupes dont les membres, pris individuellement, pourraient trop facilement ne pas réussir à se faire entendre ».⁴⁶ En protégeant les personnes qui se réunissent dans des rassemblements pacifiques, la Charte « confère donc certains pouvoirs aux groupes vulnérables et les aide à corriger les inégalités au sein de la société », protégeant « les groupes marginalisés et favoris[ant] la formation d'une société plus équitable ».⁴⁷
49. La liberté de réunion pacifique est une protection fondamentale et à part entière en soi: elle protège des intérêts uniques qui ne sont pas pleinement pris en compte dans l'analyse de la liberté de religion ou de la liberté d'expression.⁴⁸ La Cour d'appel du Québec a reconnu l'importance intrinsèque du rassemblement pacifique.⁴⁹
50. La décision du Gouvernement interfère avec ces biens intrinsèques, en les refusant à toutes les personnes qui ont été privées de la possibilité de se rassembler *pacifiquement* à l'événement de la Demanderesse – un événement qui aurait pu contribuer à leur « recherche de la vérité et à l'épanouissement personnel ».⁵⁰
51. Comme l'a expliqué le professeur Jamie Cameron :

⁴⁴ *Police montée*, par. 56.

⁴⁵ Voir par exemple *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834.

⁴⁶ *Police montée*, par. 55.

⁴⁷ *Police montée*, par. 58.

⁴⁸ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Pépin*, 2024 QCCQ 299 (CanLII), par. 302 et 303 : « Ce droit à la liberté de réunion pacifique est souvent étudié sous l'angle de la liberté d'expression. On peut dire que ces deux libertés se superposent sans toutefois se confondre ».

⁴⁹ *Bérubé*, par. 44.

⁵⁰ *Lemay c Ville de Montréal*, 2018 QCCQ 3547 (CanLII), par. 89, voir également par. 52.

A capacity to empower unheard, marginalized voices is at the core of s.2(c), and these rationales apply with particular force to the right of assembly. ... Public gatherings enable disadvantaged and disempowered groups and communities to forge a collective entity and leverage their voice. ...

To subsume its distinctive expressive properties into a conception of expression under s.2(b) – even a broad one – misses the essence of this entitlement and disregards its status as a textually guaranteed Charter right. When the state prohibits, restricts or disperses an assembly, it violates s.2(c) of the Charter.⁵¹

52. Ici, le droit de réunion pacifique a été violé parce que « le gouvernement a découragé la poursuite collective d'un but commun en restreignant ou en interdisant un rassemblement ou un rassemblement public » au Centre.⁵² En outre, elle l'a fait uniquement en raison de son désaccord avec l'objectif perçu du groupe religieux et le contenu de son message. Cela viole le principe de neutralité du contenu, qui empêche les acteurs étatiques de restreindre l'expression uniquement sur la base de leurs jugements sur la validité ou la valeur de son contenu; les autorités internationales ont reconnu la neutralité du contenu comme un aspect important de la liberté de réunion: « Une approche contraire va à l'encontre du but même des rassemblements pacifiques ».⁵³
53. En effet, le principe selon lequel les autorités étatiques ont effectivement un devoir positif de faciliter et de protéger les rassemblements pacifiques, surtout ceux qui peuvent être considérés comme controversés, bénéficie d'un soutien international.⁵⁴ Après tout, « [l']opinion de la majorité n'a pas besoin d'une protection constitutionnelle; elle est tolérée de toute façon. »⁵⁵
54. Le Gouvernement pourrait répondre qu'un petit rassemblement aurait pu être improvisé par HMI à la suite de la Décision contestée (avec une taille significativement réduite), mais cela ne remédie pas à la violation des droits des nombreuses personnes qui n'ont pas pu participer à ce rassemblement. De même qu'un traitement *partiellement* égal ne constitue pas une véritable égalité, un rassemblement *partiel* n'est pas un véritable rassemblement.

⁵¹ Jamie Cameron, "Freedom of Peaceful Assembly and Section 2(c) of the Charter: Report for the Public Order Emergency Commission" (Public Order Emergency Commission, 2022). Commissioned Reports, Studies and Public Policy Documents. Paper 224: <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/reports/224>

⁵² *Idem*

⁵³ General Comment No 37, (2020) on the right of peaceful assembly, Human Rights Committee, September 17, 2020, CCPR/C/GC/37 at para 48, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/232/15/pdf/g2023215.pdf>.

⁵⁴ *Ibid*, par. 23 et 24, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/232/15/pdf/g2023215.pdf>. Voir aussi Kristopher EG Kinsinger, « Positive Freedoms and Peaceful Assemblies : Reenvisioning Section 2(c) of the Charter », dans Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, éd., *The Forgotten Fundamentals of the Charter* (Toronto : LexisNexis, 2020), p. 377.

⁵⁵ La juge McLachlin (comme elle l'était à l'époque) dans l'affaire *R. c. Zundel*, 1992 CanLII 75 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 731, p. 753.

55. De plus, bien qu'il y ait peu de jurisprudence canadienne sur la liberté de réunion pacifique (qui a été décrite comme une « liberté oubliée »⁵⁶), la Cour suprême n'a jamais exprimé qu'un organisme communautaire tel que la Demanderesse n'a aucun intérêt à revendiquer l'exercice de cette liberté. Si tel était le cas, une telle revendication ne pourrait *jamais* être faite, en raison du manque de ressources des personnes physiques. Un rassemblement pacifique n'est pas possible sans une *communauté* pour le convoquer, et cette communauté doit être en mesure de représenter les intérêts collectifs de ses propres membres. Ici, le raisonnement analogue de la Cour suprême sur l'article 2a) est à propos : tel que mentionné précédemment, lorsqu'une « entité légalement constituée pour donner effet à des croyances et pratiques religieuses » se voit refuser un droit ou un avantage juridiques, alors cette entité, « [p]arce qu'elle est l'objet de cette [action de l'État] [...] est autorisée à [contester le] [...] bien-fondé de la décision ».⁵⁷
56. Enfin, bien que le droit de réunion doive être exercé pacifiquement, aucune preuve ne démontre que le rassemblement de la Demanderesse ne répondrait pas à cette norme.

L'action du Gouvernement n'est pas justifiée dans ce cas

57. Comme nous l'avons vu précédemment et dans le mémoire des Autres intervenants, un certain nombre de droits de la personne et de libertés sont en cause dans cette affaire. Le Gouvernement peut tenter de justifier ces infractions en invoquant l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*.⁵⁸
58. Cependant, cette disposition n'est pas une autorisation discrétionnaire – et n'est certainement pas une autorisation de « discrétion absolue et sans entrave » – permettant au Gouvernement de prendre toute mesure qu'il *croit* ou *affirme* être compatible avec « l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».⁵⁹
59. Au contraire, l'article 9.1 de la *Charte québécoise* est une disposition précise qui s'inscrit dans un contexte législatif précis et qui exige une interprétation judiciaire

⁵⁶ Voir Nnaemeka Ezeani, « Understanding Freedom of Peaceful Assembly in the Canadian Charter of Rights and Freedoms » et Kristopher EG Kinsinger, « Positive Freedoms and Peaceful Assemblies: Reenvisioning Section 2(c) of the Charter » dans Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Basic Liberties of the Charter* (Toronto : LexisNexis, 2020), pp 351 et 377 respectivement.

⁵⁷ *Loyola*, par. 34.

⁵⁸ La Cour suprême a déterminé que l'analyse de la norme de justification de l'article 9.1 de la Charte québécoise est la même que celle de l'article 1 de la Charte canadienne. Voir *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 791, par. 46 à 48, citant *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988 CanLII 19 \(SCC\)](#), [1988] 2 R.C.S. 712, par. 769 et 71.

⁵⁹ Même si c'était le cas, le pouvoir discrétionnaire d'un acteur gouvernemental à l'égard d'une telle inscription n'est jamais « illimité et entièrement subjectif »; il doit plutôt être interprété d'une manière conforme aux objectifs de la loi : *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 (CanLII), [2021] 1 R.C.S. 175, par. 73. Voir aussi *Roncarelli*, *supra*.

objective et indépendante de ce que l'*ordre public* et le *bien-être général* signifient réellement.

60. La Cour suprême a énoncé le critère de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* et de l'article 1 de la *Charte canadienne* comme suit:

D'abord, le tribunal doit vérifier si l'objectif de la loi est urgent et réel. Ensuite, il se demande si le moyen utilisé pour atteindre l'objectif législatif est raisonnable et s'il peut se justifier dans une société libre et démocratique. Pour cette deuxième partie de l'analyse, trois critères sont utilisés : (1) Existe-t-il un lien rationnel entre la mesure et l'objectif législatif? (2) La mesure porte-t-elle atteinte le moins possible au droit garanti? (3) Y a-t-il proportionnalité entre l'effet de la mesure et son objectif?⁶⁰

61. Ici, la justification échoue à la toute première étape: la censure ou la désapprobation d'une opinion licite par l'annulation arbitraire d'un contrat autrement valide ne peut pas être un objectif urgent et réel simplement parce que l'opinion n'est pas partagée par l'acteur étatique.

62. La Cour suprême a souligné que les mots « société libre et démocratique » constituent un élément contextuel important de l'interprétation de l'article 1 de la *Charte canadienne*:

Les tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent, selon moi, le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. Les valeurs et les principes sous-jacents d'une société libre et démocratique sont à l'origine des droits et libertés garantis par la Charte et constituent la norme fondamentale en fonction de laquelle on doit établir qu'une restriction d'un droit ou d'une liberté constitue, malgré son effet, une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer⁶¹

63. Ces paroles de la Cour suprême devraient guider l'interprétation des termes utilisés à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*:⁶² l'*ordre public* et le *bien-être général* des citoyens, bien compris, exigent toujours la protection – et non la suppression – de la diversité des points de vue dans la société québécoise, et ne peuvent être invoqués pour nier les principes mêmes qu'ils sont censés servir: la liberté de toute personne de participer en tant que citoyens égaux sans exclusions ou traitements différentiels motivés par des considérations idéologiques.

⁶⁰ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 791, par. 48.

⁶¹ *R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103, par. 64 (soulignement ajouté) [« **R. c. Oakes** »].

⁶² *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988 CanLII 19 \(CSC\)](#), [1988] 2 R.C.S. 712, 769-71.

64. En d'autres termes, le sens d'expressions comme « valeurs démocratiques », « ordre public » et « bien-être général » ne peut être interprété ou appliqué d'une manière qui va fondamentalement à l'encontre de l'objectif de la *Charte québécoise* elle-même, qui est de maintenir la protection égale des droits et libertés intrinsèques de tous les êtres humains, comme fondement de la justice, de la liberté et de la paix.⁶³
65. Le bien-être général dépend de la protection égale des droits et des libertés, de la « l'acceptation d'une grande diversité de croyances », du « respect de l'identité de groupe » et de la « participation des particuliers et des groupes dans la société ».⁶⁴ Le Gouvernement ne peut pas, au nom du « bien-être général », protéger certains citoyens moins que d'autres, ou leur nier totalement leurs droits, uniquement en raison de leurs convictions ou opinions politiques, religieuses ou consciencieuses.
66. La reconnaissance égale des droits exige que les citoyens pro-vie n'aient pas plus ou moins de droits que les citoyens pro-choix, et que les citoyens religieux n'aient pas plus ou moins de droits que les citoyens athées.

Conclusion

67. La décision de la Ministre viole de manière injustifiée les droits à l'égalité des membres individuels de la Demanderesse, ainsi que la liberté d'opinion et la liberté de réunion de la Demanderesse et de ses membres. L'ACD soutient respectueusement que le fait de refuser à un groupe de personnes l'accès à un espace public en raison d'une croyance et d'une opinion religieuse est précisément l'action gouvernementale contre laquelle la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* existent.
68. Comme le professeur Jamie Cameron l'a expliqué avec éloquence:

La liberté exige de la tolérance et demande à une communauté démocratique de renoncer à son instinct de supprimer ce qui est répréhensible, discordant et perturbateur. [...] [Une] conception de la liberté fondée sur des principes ne cherche pas à privilégier certaines voix et à en réduire d'autres au silence. [...] Dans un système de constitutionnalisme des droits, le point où la liberté pose des risques inacceptables et est soumise à des limites doit être éclairé par des principes et défini avec précision. Les limites ne peuvent pas être fondées sur un instinct de suppression, une aversion à l'égard des idées indésirables ou hostiles, ou une évaluation brute du mérite, du contenu ou de la valeur.⁶⁵

⁶³ *Charte du Québec*, préambule.

⁶⁴ *R c. Oakes*, au paragraphe 64.

⁶⁵ Jamie Cameron, « Big M's Forgot Legacy of Freedom » (2020) 98 SCLR (2d) 15 à 39-40 [notre traduction].

POUR CES MOTIFS, PLAISIR À LA COUR:

DÉCLARER que la Ministre défenderesse, de même que la Société défenderesse, en rompant le Bail et en maintenant sa résolution (pièce P-1), ont attenté, sans fondement juridique et sans justification raisonnable, aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique, et à la non-discrimination sur le motif de religion ou d'opinion politique, contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux articles 2(a)b)c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés les libertés*.

LE TOUT avec les frais de justice contre les Défendeurs.

Montréal, le 13 décembre 2024

BORDEN LADNER GERVAIS

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'intervenante

Alliance des chrétiens en droit

(Me Jacques S. Darche)

(Me Abbie Buckman)

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3156 (JSD)

514.395.3882 (AB)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : jdarche@blg.com

abuckman@blg.com